

# CONGÉS PAYÉS & MALADIE



LA LOI A ÉTÉ  
VOTÉE !



Swipe →

# CONGÉS PAYÉS ET MALADIE

La loi a été votée



## RAPPEL

Il y a quelques semaines, le gouvernement a déposé un amendement pour mettre le Code du travail en conformité avec le Droit Européen.

L'adoption de la loi marque la fin du processus de mise en conformité sur le sujet de l'acquisition des congés payés en cas d'arrêt maladie !

# CONGÉS PAYÉS ET MALADIE

La loi a été votée



## LES CHANGEMENTS

Pour un salarié en arrêt maladie :

- Il **continuera d'acquérir des congés payés** (*quelque soit le motif de l'arrêt*)
- Il pourra **bénéficier de 2 jours ouvrables / mois** (soit 4 semaines / an).

Dans cette limite, les **arrêts maladie** sont donc désormais **légalement assimilés à du travail effectif** pour l'acquisition des droits à congés, et ce sans limitation de durée.

# CONGÉS PAYÉS ET MALADIE

La loi a été votée



## EXEMPLE DE CALCUL POUR UN SALARIÉ EN ARRÊT MALADIE DURANT 4 MOIS

### RÈGLE "CLASSIQUE"

Acquisition de 2,5 jours  
ouvrables de CP par  
mois de travail effectif

*soit  $2,5 \times 8$*

**20 JOURS**  
OUVRABLES



### RÈGLE "NOUVELLE"

acquisition de 2 jours  
ouvrables de CP par  
mois d'arrêt maladie

*soit  $2 \times 4$*

**8 JOURS**  
OUVRABLES



**28 JOURS** OUVRABLES DE CP

(contre 30 jours ouvrables de CP si le salarié  
avait travaillé toute l'année de référence).

Swipe →

# CONGÉS PAYÉS ET MALADIE

La loi a été votée



## LA RÉMUNÉRATION

Pour le calcul de l'indemnité de congés payés, la **rémunération** correspondant aux périodes d'arrêt maladie **n'est prise en compte qu'à hauteur de 80 %**.

Exemple

**POUR UN SALARIÉ RÉMUNÉRÉ 3000 € BRUT ET EN ARRÊT MALADIE DURANT 4 MOIS**

On applique la règle du 1/10ème

$$(8 \times 3000 \text{ €}) + (4 \times 3000 \text{ €} \times 80 \%) = 33600 \text{ €}$$

Swipe →

# CONGÉS PAYÉS ET MALADIE

La loi a été votée



## REPORT DES CP

Une période de report de 15 mois minimum (sauf accord d'entreprise ou de branche plus favorable), pour les CP acquis avant l'arrêt et non pris en raison de celui-ci.

À l'issue de la période si les congés payés ne sont pas soldés, ils sont définitivement perdus.

# CONGÉS PAYÉS ET MALADIE

La loi a été votée



## REPORT DES CP

L'employeur doit informer le salarié :

- du nombre de jours de congé dont il dispose ;
- de la date jusqu'à laquelle ces jours de congé peuvent être pris.

Cette information doit être donnée dans un délai d'un mois suite à la reprise du travail par le salarié.

# CONGÉS PAYÉS ET MALADIE

La loi a été votée



## ARRÊT DE PLUS D'UN AN

Si l'un de vos **salariés est malade toute l'année**, il pourra bénéficier de **24 jours ouvrables maximum** par an, soit **4 semaines** (garanties par le droit européen).

Les **arrêts** pour **accident de travail** ou **maladie professionnelle** ne sont pas concernés.

Le salarié **ne bénéficie** donc **pas** de la **5ème semaine** de **congés payés**.

Swipe →



# CONGÉS PAYÉS ET MALADIE

La loi a été votée



## ARRÊT DE PLUS D'UN AN

Les congés payés acquis au titre de la période d'arrêt de travail **sont également reportés sur une période de 15 mois**, mais qui débute à compter du terme de la période d'acquisition "au titre de laquelle ces congés ont été acquis".

Par conséquent, la **période de report peut donc démarrer alors que le salarié est toujours en arrêt de travail.**

# CONGÉS PAYÉS ET MALADIE

La loi a été votée



## ARRÊT DE PLUS D'UN AN REPORT DES CP

### Cas n°1 :

Le salarié reprend le travail avant la période des 15 mois :

Elle est suspendue jusqu'à ce que l'employeur informe le salarié sur ses droits à congés payés du salarié et la date jusqu'à laquelle il peut les prendre.

### Cas n°1 :

Le salarié ne reprend pas le travail avant la période des 15 mois :

Le salarié perd ses droits à congés payés.

# CONGÉS PAYÉS ET MALADIE

La loi a été votée



## LOI RÉTROACTIVE

- À compter de l'entrée en vigueur de cette loi, elle sera **rétroactive à compter du 1er décembre 2009.**
- Les salariés dont le **contrat** est **toujours en cours d'exécution** disposeront d'un **délai de 2 ans**, à compter de la publication de la loi, **pour réaliser une demande de CP acquis.**
- Pour les salariés **sortis de vos effectifs**, cette **prescription sera de 3 ans.**



 Nos équipes vous  
accompagnent sur  
cette nouvelle  
réglementation

**Contactez-nous**



**03 20 02 88 76**



**contact@externrh.fr**

